

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 17 décembre 2004 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE PIÈCES APPARTENANT À LA COUR DE CASSATION

Code Justinien
Lyon : Jean Pillehotte, 1612
Bibliothèque de la Cour de cassation

Digeste de Justinien
Lyon : Sennetons frères, 1549
Bibliothèque de la Cour de cassation

Le Coutumier de Poitou [...]
Paris, 1500
Bibliothèque de la Cour de cassation

Les coutumes et constitutions de Bretagne [...]
Bréhant-Lodéac : Robin Foucquet et Johannes Cres, 1485
Cote : CC 11743 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Le coutumier d'Anjou et du Maine
Paris : Pierre Levet, 1486
Cote : CC 11644 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Ordonnance de Louis XIV [...] donnée à Saint Germain-en-Laye au mois d'avril 1667
Paris, chez les libraires associés, 1668
Bibliothèque de la Cour de cassation

Code civil des Français : édition originale et seule officielle
Paris, Imprimerie de la République, 1804
Bibliothèque de la Cour de cassation

Code Napoléon : édition originale et seule officielle
Paris : imprimerie impériale, 1807
Cote : CC 5435 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Benoît-Michel Decomberousse
Code Napoléon, mis en vers français
Paris, Clament frères, 1811
Bibliothèque de la Cour de cassation

42769

Gouvernement du Québec

Décret 636-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective de travail et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 943-2002 du 21 août 2002, monsieur Gilles Desnoyers a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Noël Grenier, consultant en ressources humaines, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, pour un mandat se terminant le 31 mars 2006 ;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, monsieur Noël Grenier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

QUE les honoraires de monsieur Noël Grenier comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure ;

QUE monsieur Grenier ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Grenier soit effectué conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires adoptées par le C.T. 170100 du 14 mars 1989 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42770

Gouvernement du Québec

Décret 637-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de sept coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Guy Cavanagh, avocat en pratique privée à New Richmond;

— monsieur Jean-Pierre Chamberland, avocat en pratique privée à Matane;

— monsieur Jean Couture, notaire en pratique privée à Grande-Rivière;

— monsieur Bernard Fleurent, médecin à Mont-Royal;

— monsieur Jacques Létourneau, notaire en pratique privée à Drummondville;

— monsieur Alphonse Montminy, médecin à Greenfield Park;

— monsieur Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42771

Gouvernement du Québec

Décret 638-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Betsiamites et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de Betsiamites ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 292-2000 du 15 mars 2000, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;